

Brochure n° 3099

**Convention collective nationale**

IDCC : 1424. – **RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS  
DE VOYAGEURS**  
(5<sup>e</sup> édition. – Juin 2005)

AVENANT DU 19 OCTOBRE 2005  
À L'ANNEXE FINANCIÈRE N° VI DE L'ACCORD DU 31 MARS 2005  
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0551400M*

IDCC : 1424

Les partenaires sociaux de la branche des transports publics urbains, réunis en commission paritaire des transports urbains de voyageurs le 19 octobre 2005,

Considérant l'annexe VI, « Annexe financière » de l'accord du 31 mars 2005, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans son article 6.1 ;

Considérant leur volonté exprimée dans le préambule de l'accord du 31 mars 2005, de « favoriser l'acquisition d'une qualification tout au long de la vie professionnelle aux jeunes, aux demandeurs d'emplois et à certains salariés en leur permettant de suivre des actions de formations dispensées, notamment dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation » ;

Considérant qu'il convient ainsi de renforcer et de développer la formation initiale et continue des salariés de la branche en incitant les entreprises à recourir au contrat de professionnalisation et à la période de professionnalisation ;

Considérant que le développement de la qualification professionnelle des salariés des entreprises de transport urbain dans ce cadre doit se faire en utilisant au mieux les ressources mises à la disposition des entreprises par l'OPCA Transports dans le cadre du 0,5 % « actions prioritaires de branches »,

Décident :

### **Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'article 6.1 de l'annexe VI  
de l'accord du 31 mars 2005*

L'article 6.1 de l'annexe VI est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### 6.1. Financement des actions de formation liées au contrat et à la période de professionnalisation

Conformément à l'article 2 de la présente annexe, les dépenses liées au financement des actions de formation mises en œuvre dans le cadre des contrats et périodes de professionnalisation sont prises en charge dans le cadre du 0,5 %.

La prise en charge par l'OPCA Transports des dépenses exposées par les entreprises en matière d'évaluation, d'accompagnement et de formation, sur la base des forfaits horaires suivants :

- 13 € pour les titres et diplômes listés à l'annexe I du présent accord correspondant aux priorités de la branche en matière de formation professionnelle ;
- 11 € pour les autres formations destinées aux conducteurs et à l'encadrement ;
- 9,15 € pour toutes les autres formations.

Ces forfaits horaires peuvent être révisés par décision du conseil d'administration de l'OPCA Transports après avis de la CPNE.

### **Article 2**

*Modification de l'article 2 de l'annexe III  
de l'accord du 31 mars 2005*

L'article 2 de l'annexe III est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 2

##### *Bénéficiaires*

Le contrat de professionnalisation est ouvert :

- aux jeunes de moins de 26 ans qui veulent compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau, pour pouvoir accéder aux métiers souhaités et à ceux sans qualification professionnelle ;
- aux demandeurs d'emploi dès leur inscription à l'ANPE, dès lors qu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi ;
- les entreprises s'engagent à favoriser le recrutement des demandeurs d'emploi sans qualification professionnelle.

### **Article 3**

*Entrée en vigueur de l'accord*

Le présent accord est applicable à compter de sa signature.

## **Article 4**

### *Publicité et dépôt*

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 19 octobre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

Union des transports publics (UTP).

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ;

Fédération générale des transports CFTC ;

Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme  
CFE-CGC.